

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2357)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL847

présenté par

M. Pancher, M. Acquaviva, M. Molac, M. Castellani, M. Colombani, M. Charles de Courson,
Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. Favennec Becot, Mme Josso, M. François-
Michel Lambert, Mme Pinel, M. Pupponi et M. Philippe Vigier

ARTICLE 23

I. – À l'alinéa 7, substituer aux références :

« , L. 5211-10-1, L. 5211-39-1, L. 5217-9 et L. 5218-10 et le IV de l'article L. 5741-1 »

la référence :

« et L. 5211-39-1 ».

II. – En conséquence, après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« 3° *bis* Le premier alinéa du I de l'article L. 5211-10-1 est ainsi modifié :

« a) À la fin, le nombre : « 20 000 » est remplacé par le nombre : « 50 000 » ;

« b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Un conseil de développement peut être mis en place dans les autres établissements publics à fiscalité propre. » »

III. – En conséquence, supprimer les alinéas 9 à 15.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de maintenir l'obligation des conseils de développement dans les EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants, et non plus 20 000 habitants. Cette mesure permettrait ainsi de revenir à la législation en vigueur avant l'adoption de la Loi Notre d'août 2015. Les Conseils de développement pourraient toujours être mis en place dans les EPCI de moins de 50 000 habitants d'une manière volontaire.